



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

Nersac, le 09 juillet 2014

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Unité Territoriale de la Charente

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRAND ANGOULEME  
25 Boulevard Besson Bey  
16023 ANGOULEME

SITE DE LA COURONNE

Mise à jour de la nomenclature, intégration de la directive IED et  
constitution de garanties financières en application de  
l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment supprimé la rubrique 167. Cette rubrique a été remplacée par plusieurs rubriques 27XX. La désignation de ces rubriques et les installations qu'elles visent font l'objet d'une circulaire de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 24 décembre 2010.

### **1.2 DIRECTIVE IED**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

### **1.3 GARANTIES FINANCIÈRES**

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **2 SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

Les activités de l'unité d'incinération d'ordures ménagères du Grand Angoulême situées sur le territoire de la commune de la Couronne sont régies par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004.

### **2.1 MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

A la suite de la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, le Grand Angoulême a sollicité, par courrier du 06 avril 2011, le bénéfice à l'antériorité pour ses installations autorisées.

Par courrier du 11 mai 2011, la Préfecture de la Charente a accordé le bénéfice à l'antériorité à ladite société pour la rubrique suivante :

- Rubrique 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Les installations du Grand Angoulême restent soumises à autorisation.

### **2.2 DIRECTIVE IED**

L'exploitant a répondu le 18 novembre 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection de 29 juillet 2013 l'invitant à transmettre :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connues sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

La rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique 3520 a :  
Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :  
a) - pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- BREF :  
Incinération des déchets (code BREF : WI).

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

### **2.3 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

Les installations sont classées sous la rubrique recensée dans le tableau ci-après et listée par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Date de démarrage de constitution des GF
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	01/07/2012

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

Par courrier en date du 20 janvier 2014, complété le 18 juin 2014, le GRAND ANGOULEME a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant  $M_e$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 233 997,99 euros TTC.

Les eaux industrielles du site collectées dans un bassin de 500 m<sup>3</sup> seront évacuées via le réseau public d'assainissement du Grand Angoulême vers la station d'épuration de Fléac. Une « autorisation spéciale de déversement » de ces eaux usées industrielles devra être délivrée par le Grand Angoulême et une « convention spéciale de déversement » en précisera les conditions techniques.

Les quantités maximales de produits dangereux et de déchets présents sur le site sont listées dans le tableau suivant :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Ordures ménagères (stockage fosse)	1200 tonnes
	Mâchefers	650 tonnes
Produits dangereux	NALCO 1806	0,8 tonnes
	NALCO 77215	0,8 tonnes
	NALCO ELIMINOX	0,8 tonnes
Déchets dangereux	Eaux industrielles (Bassin 500 m <sup>3</sup> )	500 tonnes
	REFIOM	50 tonnes

Le montant  $M_i$  relatif à la neutralisation des cuves enterrées s'établit à 3500 euros TTC.

Le montant  $M_c$  relatif à la limitation des accès au site s'établit à 195 euros TTC. L'installation est déjà pourvue d'une clôture d'une hauteur de 2 mètre sur la totalité du périmètre de l'installation.

Le montant  $M_s$  relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 24475 euros TTC. Le site ne dispose pas de piézomètres. Dans la mesure où la mise en place de piézomètres n'a pas été prise en compte dans le calcul du montant initial des garanties financières, une étude hydrogéologique doit être réalisée.

Le montant  $M_g$  relatif à la surveillance du site s'établit à 15000 euros TTC.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur  $\alpha$  relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$ . Le coefficient  $\alpha$  peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$  doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 698,4, correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 307 234 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %;

### **3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'inspection des installations classées est favorable aux propositions formulées par l'exploitant sur :

- La modification de la nomenclature des installations
- La rubrique principale et le BREF associés
- Le montant des garanties financières

L'échéance prévue pour la réalisation de l'étude hydrogéologique est fixée au 31 décembre 2014 dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, tient compte de ces propositions.

Nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.